

Les descendants de Sulpice



Recueil des actes des Darnault

commune de **Menetou-Couture (Cher)**

MARRIAGE

N^o 8L'AN MIL HUIT CENT QUATRE VINGT-CINQ, le vingt-six du mois
d'Août à six heure du matin pardevant Nous,

Lucas François Maire

MARIAGE

Officier de l'Etat Civil de la commune de Menetou-Couture, canton
de Nerondes département du Cher, SONT COMPARUS en la Maison Commune :1^o Privet Etienne, célibataire,

âgé de vingt-six ans, né à Menetou-Couture,
 le vingt-trois Août mil huit cent cinquante-neuf profession
 de rentier demeurant à Menetou-Couture fils majeur
 de Privet Michel, profession
 de journalier demeurant à Menetou-Couture,
 et de Sève Jeanne
 profession de ménagère demeurant à Menetou-Couture, tous
 deux ici présents et consentant au mariage de leur fils;

de
 Privet
 Etienne
 et
 Moulin
 Marie

2^o Moulin Marie, célibataire,

âgée de vingt-quatre ans, née à Vierzon (Cher)
 le vingt-un décembre mil huit cent soixante, profession
 d'Institutive demeurant à Menetou-Couture fille majeure
 de feu Moulin Louis-Désiré, en son vivant, profession
 de porcelainier demeurant à Vierzon (Cher),
 et de feu Siger Marie-Joséphine, en son vivant,
 profession de couturière demeurant à Vierzon (Cher)

Madame Breuant Joséphine, veuve de feu Siger Vincent,
 profession de ménagère, demeurant à Vierzon (Cher), aïeule
 maternelle de Moulin Marie, ici présente et consentant
 au mariage de sa petite-fille.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du MARIAGE projeté entre
 eux et dont les publications ont été faites à Menetou-Couture
 les dimanches deux et neuf Août, mil huit cent
 quatre-vingt-cinq.

Les futurs époux, les parents et témoins interpellés par Nous, ont déclaré que les
 Conditions civiles du présent mariage n'ont été réglées par aucun contrat.

Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
 réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces produites à l'appui du
 présent acte, savoir :

- 1^o L'acte de naissance de l'époux, en date du vingt-quatre
Août mil huit cent cinquante-neuf. L'époux a satisfait
à la loi sur le recrutement militaire, en cette commune.
- 2^o L'acte de naissance de l'épouse, en date du vingt-deux

Décembre, mil huit cent soixante ;

3^o L'acte de décès de Moulin Louis-Désiré,

père de l'épouse, en date du Douze Mai mil
huit cent quatre-vingt-trois ;

4^o L'acte de décès de Léger Marie-Joséphine, en date
du vingt-cinq Novembre, mil huit cent soixante-douze ;

5^o L'Attestation, sous serment, par les époux et les témoins
que l'aïeul maternel et les aïeuls paternels de l'épouse
sont décédés.



Ayant aussi donné lecture du Chapitre VI, Titre V du Code civil, intitulé : *Du Mariage*, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, AU NOM DE LA LOI, que

Privet Etienne et Moulin Marie

Sont unis par le Mariage.

De laquelle célébration, qui a eu lieu publiquement, nous avons dressé acte, en présence des quatre témoins ci-après :

1^o *Ayme Louis*, ami de l'épouse,
agé de quarante-trois ans, profession d'Instituteur demeurant
à *Precy (Cher)*

2^o *Léger Jacques*, oncle de l'épouse,
agé de quarante-six ans; — profession de marinier demeurant
à *Marseille-les-Aubigny (Cher)*

3^o *Lucquet Jean*, beau-père de l'époux,
agé de vingt-huit ans, profession de cultivateur, demeurant
à *Corteron (Cher)*

4^o *Et Naudin François*, ami de l'époux,
agé de quarante-cinq ans, profession d'aubergiste demeurant
à *Menetou-Couture*

Lecture faite du présent acte, les parties comparantes et les témoins, ont déclaré ne savoir signer, sauf les époux, le premier, le deuxième et le quatrième témoin qui ont signé avec nous,

Privet Etienne